



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7410 relative au défrichement d'environ 1,2 ha de ligneux sur la parcelle cadastrale n° ZD 34 pour mise prairie sur la Commune de Viodos-Abence-de-Bas (64), reçue et déclarée complète le 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher la parcelle cadastrale n° ZD 34 afin d'augmenter la surface agricole disponible pour une mise en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur une commune régie par les dispositions d'une carte communale, approuvée le 16 juin 2006,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale, et éloigné en moyenne d'environ 500 m au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et régie par les dispositions du contrat de milieu « Gave du Saison » ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction de la faune, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur ces derniers, étant précisé qu'avant toute intervention, il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ce dernier devra également s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers des milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débarder en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute éventuelle contamination et rejets accidentels ;

Considérant que dans le cadre de son projet de reconversion des sols, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,2 ha de ligneux sur la parcelle cadastrale n° ZD 34 pour mise prairie sur la commune de Viodos-Abence-de-Bas, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).